

**DECISION N° 2024-CP-15**

Prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes

FESTIVITES ET CULTURE

Le Maire de St Jean de Bournay,

- **Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- **Vu** la délibération n°2020/52 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 mai 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'instituer une régie de recettes annuelle « Festivités et Culture » auprès du service ADMINISTRATION GENERALE de la commune de St Jean de Bournay à compter du 1 juin 2024.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'accueil de la Mairie 101 Montée de l'Hôtel de ville 38440 St Jean de Bournay ou sur le lieu de la manifestation ;

ARTICLE 3 : La régie « Festivités et Culture » encaissera les produits suivants :

- | | |
|--|---------------------|
| 1. Les Locations des salles communales et réception,
conservation et reddition des chèques de caution | Compte 752 – 708xxx |
| 2. Les entrées des manifestations culturelles organisées par la commune | Compte 7063x |
| 3. Des chèques Be Happy | Gratuité |

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

1° : numéraire

2° : chèques

3° : carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un contrat de location, ou d'un billet d'entrée numéroté ;

ARTICLE 5 : L'intervention d'un régisseur intérimaire et/ou de mandataires pourront avoir lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 150,00 € (cent cinquante euros) est mis à disposition du régisseur. Un compte de dépôt de fonds au Trésor public (DFT) est ouvert auprès de la DDFIP de l'Isère.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € (trois mille euros) en encaissement classique et 5 000€ (cinq mille euros) en encaissement exceptionnelle lors de festivités.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser sur le compte DFT (en cours de création) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de St Jean de Bournay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Jen de Bournay,
Le 02 septembre 2024

Le Maire,
Franck POURRAT

